Des Marraines et Parrains pour réussir

STATUTS

Délibération de l'assemblée générale du 18 Janvier 2019
Et conseil d'administration du 18 janvier 2019
Modifiés par délibération des assemblées générales des : 24 janvier 20 ,15 mars 2021 , 11 mars 2023 et du 22 janvier 2024

I. BUT et composition de l'association

Article 1

L'association **apolitique et non confessionnelle régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901,** ayant pour titre : « **Des Marraines et Parrains pour Réussir »** a été fondée suite à l'assemblée générale constitutive du 18 janvier 2019
Sa durée est illimitée.
Elle a pour but, ***en complément de l'enseignement public*** :

- d'accompagner bénévolement, dans leur parcours scolaire ou d'apprentissage, des jeunes dont les parents ne peuvent ni les aider, ni les faire aider, faute de connaissances et de moyens financiers.
- de favoriser ainsi leur insertion et intégration.
- de favoriser leur ouverture culturelle
- de participer à leur épanouissement

Son siège social est situé au : 234 avenue de la Lanterne résidences « Les Belles Terres » C2 06200 Nice.
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.
Outre les présents statuts, une charte et un règlement régissent également l'association.

Article 2

Moyens d'action

- **Parrainage**

Une marraine ou un parrain (bénévole-accompagnant) consacre à l'accompagnement à la scolarité ou à l'apprentissage au minimum une heure chaque semaine pendant les périodes scolaires.
La Marraine ou le Parrain (M/P) identifie et désigne l'ensemble des actions visant à offrir, l'appui et les ressources dont le « filleul(e)» a besoin pour réussir son parcours scolaire ou d'apprentissage.
Cet accompagnement pourra se faire sur un ou plusieurs cycles.

- **Soutien Scolaire**

Un bénévole peut effectuer du soutien scolaire dans une ou plusieurs matières spécifiques.
Cette mission sera confiée par l'association ou sur demande d'un(e) M/P.
La fréquence et les périodes seront définies avec le jeune et/ou sa famille.

La Marraine ou le Parrain et les bénévoles intervenant dans les actions identifiées s'engagent à ne recevoir aucune rémunération des familles qu'ils aident dans le cadre de l'association.

Les familles versent une participation annuelle symbolique dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et validé en assemblée générale.

- **Ateliers collectifs :**

Des ateliers collectifs d'apprentissage peuvent être organisés avec des associations partenaires.

Un bénévole peut organiser des ateliers dans une ou plusieurs matières spécifiques.
Cette mission sera confiée par l'association à M/P en accord avec l'association partenaire.

La fréquence et les périodes seront définies en accord avec l'association partenaire.

Article 3

Composition :
L'association se compose de :
Membres d'honneur : Désignés par décision du conseil d'administration en raison de services rendus à l'association.
Ils sont dispensés de cotisation.
Ils participent à l'assemblée générale.
Membres adhérents : Agréés par le conseil d'administration.

- Les responsables de l'association.
- Les bénévoles ayant au moins 6 mois d'ancienneté qui en font la demande.

Les membres devront payer une cotisation dont le montant est décidé en assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par courrier simple ou électronique.
- Décès.
- radiation pour manquement aux statuts, à la charte, au règlement ou au non-paiement de la cotisation.

Seul le conseil d'administration peut décider de la radiation d'un membre.
Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.
L'application de la décision est irrévocable et immédiate.
La décision sera notifiée à l'intéressé par courriel.

II. Administration et fonctionnement.

Article 5

Conseil d'administration :
Le CA administre l'association.
Le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale et est au minimum de trois et de dix au plus.
Les membres sont :

- les membres fondateurs de l'association lors de sa création.
- des membres de l'association
- élus pour 3 ans, par l'assemblée générale
- élus à scrutin secret uninominal et à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- rééligibles 3 fois au plus.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par le CA, jusqu'à l'assemblée suivante.

Bureau :
Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e). Le cas échéant, il y aura un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire générale adjoint(e).
Les membres du bureau sont élus :

- pour 3 ans
- à scrutin secret uninominal
- à la majorité simple des votants

Le (la) président(e), le (la) trésorier(e)le(la) secrétaire général(e) peuvent être révoqué(e)s après avoir été entendus par le CA et ce par la majorité des deux tiers (à l'exclusion de la personne concernée).

Article 6

Fonctionnement du CA :
Réunion :

- au moins une fois par an.
- sur convocation du (de la) président(e)
- sur demande du quart des membres de l'association.

Délibération :

- présence obligatoire de la moitié des membres du CA.

- à la majorité simple des présents ou représentés.
- chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- en cas de partage des voix à égalité , celle du (de la) président(e) compte double.

Procès-verbal :
Chaque séance fait l'objet d'un PV.
Les PV sont visés par le(la) président(e) et le (la) secrétaire général(e).
Les PV sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.
Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent respecter les règles de l'association. Des justificatifs doivent être fournis et font l'objet de vérifications.

Article 8

Dans le cas où l'association souhaiterait recruter un salarié, la décision serait prise par le CA.
Les salariés peuvent sur demande du président assister, avec voix consultative, aux séances de l'AG ou du CA.

Article 9

L'assemblée générale :
L'AG comprend les membres d'honneurs et les membres adhérents.
Seuls les membres présents ou représentés participent au vote.
L'AG se réunit :
- au moins une fois par an
- sur convocation du CA
- sur demande du quart au moins de ses membres.

Convocation :
Elle est adressée au plus tard un mois avant la date, doit comprendre les éléments suivants :
- date
- lieu
- heure
- ordre du jour
- pouvoir de représentation
- mention de l'organe qui a pris l'initiative de la convocation.

L'ordre du jour :
- est réglé par le CA.
- Le bureau est choisi par l'AG, il peut être celui du CA.

Sujets abordés :
- rapport sur la gestion du CA
- rapport sur la situation financière
- rapport sur la situation morale
- approbation des comptes de l'exercice clos
- renouvellement des membres du CA si besoin.(scrutin secret)
- délibération des questions mises à l'odj.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, en sus du sien.
En cas de partage des voix à égalité celle du (de la) président(e)compte double.

Procès-verbal :
Chaque séance fait l'objet d'un PV.
Ils sont :
- signés par le (la) président(e)et le (la) secrétaire général(e)
- établis sans blancs, ni rature,
- sur des feuillets numérotés
- conservés au siège

Le rapport annuel et les comptes mis à disposition de tous les membres chaque année.

Article 10

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- ordonnance les dépenses
- peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du CA prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 12

Organisation :
L'association est organisée en antenne locale au sein d'un département.
Une antenne locale peut être constituée de plusieurs secteurs géographiques. (Métropoles /Communes/Quartiers…)
Chaque antenne locale est gérée par un responsable d'antenne.
Le responsable d'antenne est :

- un membre de l'association
- le représentant auprès des institutions locales et des partenaires sociaux et éducatifs.
- mandaté par le CA pour recruter des responsables de secteur, des **marraines et des parrains** et des Bénévoles .
- source de proposition auprès du CA pour la création de nouveaux secteurs.

Les marraines et parrains *(M/P)*

- sont des membres de l'association ou des bénévoles.

en collaboration avec le responsable d'antenne et/ou de secteur ils :

- accompagnent les filleul(le)s dans leur scolarité (au moins un cycle) , leur apprentissage, leur insertion et leur ouverture culturelle.
- rencontrent les familles sollicitant l'aide.
- déterminent les actions nécessaires.
- recrutent les bénévoles nécessaires à la bonne réalisation des actions (soutien dans différentes matières scolaires ou techniques , visites sites culturels etc..).
- recueillent la participation forfaitaire des familles et la reversent à l'association.

Les bénévoles en soutien scolaire

- sont des membres de l'association ou des bénévoles.

en collaboration avec le responsable d'antenne (et/ou de secteur) ou un M/P ils :

- dispensent un soutien dans la ou les matières scolaires nécessaires..
- rencontrent les familles sollicitant l'aide.
- déterminent les actions nécessaires.
- recueillent la participation forfaitaire(si besoin) des familles et la reversent à l'association.

III. Ressources annuelles

Article 13

Recettes :
Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations des membres.
- de la participation demandée aux familles
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.

- des ressources créées à titres exceptionnel et ,s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente tels que ; quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc…
- de dons de la part de bienfaiteurs.
- du produit des ventes et des rétributions perçu pour service rendu.
- de toute autre ressource autorisée par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 14

Comptabilité :

A titre exceptionnel le premier exercice comptable débutera à la date de création de l'association et se terminera le 31 décembre de la même année.

L'exercice comptable commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité dans les règles de l'art. Il sera établi en fin d'exercice un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du Règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes de l'association, après approbation de l'AG sont adressés à la Préfecture des Alpes Maritimes et aux institutions publiques qui nous auront versé des subventions au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15

Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition

- du CA.
- ou du quart des membres dont se compose l'AG.

Les propositions de modifications sont inscrites dans l'ordre du jour de la convocation de la prochaine AG qui sera envoyé un mois à l'avance.

L'AG doit réunir au minimum le quart des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée au minimum 15 jours après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

Dissolution de l'association :

L'association ne peut être dissoute que par l'AG spécialement convoquée à cet effet sur proposition

- du CA
- ou du quart des membres dont se compose l'AG.

L'AG doit réunir au minimum la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée au minimum 15 jours après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

L'association ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou

reconnus d'utilité publique, ou des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 18

Les délibérations de l'AG prévues aux articles 15,16 et 17 sont adressées, sans délai, à la préfecture des Alpes Maritimes.
Elles ne sont valables qu'après approbation des autorités compétentes.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 19

Le président doit faire connaitre dans les trois mois, à la préfecture où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, de la préfecture des Alpes Maritimes, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 20

Le règlement intérieur, préparé par le CA et adopté par l'AG, est adressé à la préfecture des Alpes Maritimes.

Nice le 30 janvier 2024

Le Président
C.Cermolacce

La Secrétaire Générale
M.Nyetam